



Département de la Sarthe
Communauté de Communes du Sud Est du Pays Manceau

REGLEMENT INTERIEUR AUX DECHETTERIES COMMUNAUTAIRES

ARTICLE 1 : OBJECTIF DES DECHETTERIES

Les déchetteries ont pour but :

- de permettre aux administrés de la Communauté de Communes du Sud Est du Pays Manceau (communes de Brette-les-Pins, Challes, Changé, Parigné l'Evêque et Saint Mars d'Outillé) d'y déposer par apport volontaire les déchets encombrants non collectés par le service de collecte des ordures ménagères,
- de supprimer les dépôts sauvages,
- d'économiser des matières premières en permettant le recyclage de certains déchets.

ARTICLE 2 : HORAIRES D'OUVERTURE*

Horaires	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
8h00 à 9h00	Parigné l'Evêque <i>Uniquement pour les professionnels</i>			Changé <i>Uniquement pour les professionnels</i>		Parigné l'Evêque <i>Uniquement pour les professionnels</i>
9h30 à 12h00	Parigné l'Evêque	Changé	Parigné l'Evêque	Changé		Parigné l'Evêque Changé
14h00 à 17h30	Parigné l'Evêque St Mars d'Outillé	Changé	Parigné l'Evêque St Mars d'Outillé Challes	Changé	St Mars d'Outillé Challes	Parigné l'Evêque Changé

*sauf jours fériés et avec possibilités de modifications

Les déchetteries sont inaccessibles au public en dehors des heures d'ouverture.

Il est formellement interdit de déposer des déchets au sol sous peine de poursuites.

ARTICLE 3 : DECHETS ACCEPTES

Sont acceptés les déchets suivants :

- les grands cartons pliés,
 - les objets encombrants : vitres, polystyrène, placo-plâtre, laine de verre...,
 - les gravats : terre, pierre, carrelage, faïence, tous matériaux inertes...,
 - les déchets verts : tontes de pelouse, feuilles, petites tailles, branchages (diamètre <15 cm) ...,
 - le bois : bois non traités, palettes, petits troncs, souches (diamètre < 15 cm), aggloméré, mélaminés, meubles divers ...,
 - la ferraille et les métaux non ferreux,
 - les petits appareils électriques et électroniques*,
 - les gros appareils électriques et électroniques (réfrigérateurs, téléviseurs, machines à laver, cuisinière, gazinière....) uniquement sur les sites de Parigné l'Evêque et Changé*.
-
- les emballages en verre dans les colonnes d'apport volontaire spécifiques.
-
- les textiles et la maroquinerie,
 - l'huile de moteur usagée et contenants,
 - les piles et batteries,
 - les ampoules et néons (avec symbole poubelle barrée),
 - les produits toxiques (sauf déchetterie de Challes)*,

* *réservé particuliers*

ARTICLE 4 : DECHETS INTERDITS

- les ordures ménagères
- les déchets industriels
- les déchets putrescibles, cadavres d'animaux, lisier, fumier
- les produits explosifs, inflammables, radioactifs, extincteurs, bouteilles de gaz
- les déchets d'amiante
- les pneus
- les souches et troncs de diamètre supérieur à 15 cm
- les traverses de chemins de fer

ARTICLE 5 : ACCEPTATION DES DECHETS

Le gardien est habilité à obtenir tous renseignements quant à la nature et à la provenance du ou des déchets et à refuser les déchets si ceux-ci présentent un danger pour l'exploitation. Le gardien pourra informer l'utilisateur des lieux agréés pour le dépôt de ces déchets non acceptés en déchetteries.

L'utilisateur apportant des déchets doit se conformer strictement aux instructions du gardien. L'utilisateur déclare sous sa responsabilité la nature des déchets apportés.

En cas de déchargement des déchets non admis, les frais de reprise et de transport seront à la charge de l'utilisateur contrevenant, sans préjudice des dommages et intérêts dus au gestionnaire.

ARTICLE 6 : SEPARATION DES MATERIAUX

Il est **obligatoire de séparer les matériaux** énumérés à l'article 3 et de les déposer dans les bennes ou colonnes prévues à cet effet selon les indications du gardien ainsi que de démonter les objets afin de les valoriser au maximum.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ACCES AUX PARTICULIERS

L'accès se fait aux jours et heures d'ouverture indiqués à l'article 2.

Il est strictement réservé aux habitants de la Communauté de Communes. Un autocollant d'accès apposé sur le pare-brise du véhicule est obligatoire. Il est fourni après demande faite auprès des agents en déchetterie ou à l'hôtel communautaire (rue des écoles à Parigné l'Evêque). Le contrôle des usagers est effectué par le gardien.

Les particuliers sont autorisés à déposer leurs déchets gratuitement. Cependant, le gardien a le droit de refuser l'accès si le **volume est trop important** et empêche le dépôt d'autres habitants.

Volume journalier accepté : 2 m³

Volume hebdomadaire maximum : 10 m³. Au-delà le particulier devra recourir à ses frais à un prestataire spécialisé.

Dans le cas où les bennes sont pleines, le gardien indiquera alors les autres lieux de dépôts possibles en fonction des jours et heures d'ouverture des autres déchetteries du territoire.

Le transport à l'air libre doit être sécurisé (chargement bâché et attaché).

L'accès est limité aux véhicules de tourisme avec ou sans remorque et à tous véhicules de largeur carrossable $\leq 2,25$ mètres, avec un PTAC $< 3,5$ tonnes. De plus, sur la déchetterie de Changé les véhicules doivent avoir une hauteur inférieure à 2 mètres.

Un chariot et une brouette sont mis à disposition sur demande auprès du gardien.

ARTICLE 8 : CONDITIONS D'ACCES AUX PROFESSIONNELS

L'accès aux professionnels sur les déchetteries de Changé et Parigné l'Evêque se fait uniquement aux jours et heures d'ouverture indiqués à l'article 2 « uniquement pour les professionnels».

Volume accepté par ½ journée d'ouverture : 2 m³

L'accès aux professionnels est interdit sur les déchetteries de Changé, Challes, Parigné l'Evêque et Saint Mars d'Outillé en dehors des créneaux réservés aux professionnels excepté pour le dépôt des cartons et de la ferraille dans un volume limité à 2m³ par jour d'ouverture.

Il est strictement réservé aux professionnels réalisant des travaux chez des particuliers habitant sur le territoire. Une attestation de travaux doit être fournie.

Le contrôle des professionnels est effectué par le gardien.

L'accès est limité aux véhicules de tourisme avec ou sans remorque et à tous véhicules de largeur carrossable $\leq 2,25$ mètres, avec un PTAC $< 3,5$ tonnes. De plus, sur la déchetterie de Changé les véhicules doivent avoir une hauteur inférieure à 2 mètres pour le dépôt de cartons et de ferraille.

Un chariot et une brouette sont mis à disposition sur demande auprès du gardien.

ARTICLE 9 : TARIFS EN VIGUEUR POUR LES PROFESSIONNELS

Les tarifs pour l'élimination des déchets des professionnels (en fonction de la nature et du volume des déchets) sont fixés par délibération du Conseil Communautaire en fonction de l'évolution des prix des marchés de collecte et de traitement des déchets.

Le gardien note le volume apporté pour chaque type de matériau sur un reçu et donne après signature un double au professionnel. Une facture est envoyée tous les trimestres.

Les tarifs seront revus chaque année en fonction de l'évolution des prix des marchés de collecte et de traitement des déchets.

ARTICLE 10 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

La circulation des usagers du service dans l'enceinte de la déchetterie doit s'effectuer dans le respect des autres usagers et de la signalisation mise en place.

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchetterie n'est autorisé que pour le déversement des déchets dans les différentes bennes.

Les professionnels doivent quitter la plate-forme dès que le déchargement est terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchetterie.

Les usagers sont tenus d'éteindre leur moteur pendant le déchargement de leurs déchets.

ARTICLE 11 : COMPORTEMENT DES USAGERS ET RESPONSABILITE

L'accès à la déchetterie, et notamment les opérations de déversement dans les bennes, les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers.

Les enfants en bas âge doivent être surveillés. Tout incident ou accident causé par ceux-ci sera de la responsabilité des parents.

Les chiens doivent être laissés dans les véhicules ou tenus en laisse. Tout incident ou accident causé par ceux-ci sera de la responsabilité des propriétaires.

Les usagers doivent :

- respecter le gardien et ses instructions
- respecter les règles de circulation sur le site
- respecter la signalisation

Il est formellement interdit de :

- descendre et de récupérer des matériaux dans les bennes ou de procéder à des actions de chiffonnage.
- De franchir ou monter sur les dispositifs anti-chutes situés en haut de quai ainsi que d'ouvrir les barrières coulissantes sans autorisation et présence du gardien.

Cas particuliers pour le dépôt des déchets électriques et électroniques et des déchets toxiques :

- Les petits électroménagers doivent être déposés dans le bac prévu à cet effet devant le caisson DEEE (déchets électroniques et électriques)
- Les gros électroménagers doivent être déposés à l'intérieur du caisson DEEE après demande d'ouverture après du gardien et en présence de celui-ci (aucune récupération n'est autorisée dans le caisson)

- Les produits toxiques marqués doivent être déposés à l'entrée du caisson affectés à ces produits (l'accès au caisson est interdit aux personnes extérieures à la collectivité).

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes à l'intérieur de la déchetterie.

ARTICLE 12 : GARDIENNAGE ET ACCUEIL DES UTILISATEURS

Le gardien est présent en permanence pendant les heures d'ouverture prévues à l'article 2.

Il est chargé :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchetterie,
- de veiller à l'entretien du site,
- d'accueillir et d'informer les utilisateurs,
- de contrôler les utilisateurs afin d'obtenir une bonne sélection des matériaux et d'interdire ceux non admis,
- de tenir des registres d'entrée et de réclamations,
- d'interdire expressément le chiffonnage et la récupération des matériaux par les usagers,
- **de juger seul des volumes à l'arrivée.**

Le gardien n'est pas chargé du tri ni du déversement des matériaux. Toutefois, à sa seule appréciation, il peut apporter une aide pour le déchargement.

ARTICLE 13 : INFRACTION AU REGLEMENT

Toute infraction au règlement est susceptible de sanctions administrative (pouvant aller jusqu'à l'exclusion du service) ou pénale comme énoncé ci-dessous :

- Toutes actions visant à entraver le bon fonctionnement de la déchetterie (art.R.610-5 du code pénal)
- Tout dépôt effectué à l'intérieur comme à l'extérieur de la déchetterie sans ou avec véhicule (art. R.632-1 et 635-8 du code pénal)
- Tout vol de déchets (art.311-1 et suivants du code pénal)
- Tout recel de déchets (art.321-1 et suivants du code pénal)

D'autre part, tout outrage, menace, intimidation, violence envers un agent public est puni par le code pénal.

Le non-paiement d'une facture par un professionnel entraine l'exclusion de celui-ci.

ARTICLE 14 :

Madame La Présidente de la Communauté de Communes du Sud Est du Pays Manceau est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera transmis à Monsieur Le Préfet de la Sarthe et affiché de manière permanente sur les sites des déchetteries, ainsi que pendant un mois au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies des communes membres.

Fait à Parigné l'Evêque et délibéré le 27 juin 2017

LA PRESIDENTE
Martine RENAUT